

REPUBLIQUE FRANCAISE.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

portant inscription à l'inventaire monuments naturels et des sites du département de la Loire de deux ensembles urbains et d'un ensemble formé par des plateaux entre Velay et Forez bordant le site classé des Gorges de la Loire sur le territoire des communes de CALOIRE, CHAMBLES, SAINT- ETIENNE, SAINT- JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-MAURICE- EN GOURGOIS , SAINT-PAUL-EN-CORNILLON et UNIEUX.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n°67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 15 mars 1999 portant classement parmi les sites du département de la Loire des Gorges de la Loire sur le territoire des communes de CALOIRE, CHAMBLES, SAINT-ETIENNE, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et UNIEUX.

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 23 octobre 1945, inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la chapelle du Chatelet à CHAMBLES ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 24 octobre 1945, inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les restes du Château de Grangent à SAINT-JUST-SUR- LOIRE ;

VU l'arrêté conjoint du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et du Ministre de la Culture et de la Communication, en date du 14 novembre 1980, inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties anciennes de l'église de SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE ;

VU la délibération du 22 mars 1996 du conseil municipal de CALOIRE ;

VU la délibération du 29 mars 1996 du conseil municipal de CHAMBLES ;

VU la délibération du 25 mars 1996 du conseil municipal de SAINT-ETIENNE ;

VU la délibération du 28 mars 1996 du conseil municipal de SAINT JUST-SAINT RAMBERT ;

VU la délibération du 5 février 1996 du conseil municipal d'UNIEUX ;

VU la délibération du 28 mars 1996 du conseil municipal de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois saisi pour avis du conseil municipal par lettre en date du 11 janvier 1999 du Préfet du département de la Loire n'a pas répondu dans le délai de 3 mois imparti et que de ce fait son avis est réputé favorable ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Loire en date du 13 juin 1996 ;

CONSIDERANT que les deux ensembles urbains et un ensemble formé par des plateaux entre Velay et Forez bordant le site classé des Gorges de la Loire respectivement sur le territoire des communes de Caloire pour le premier ensemble, Saint-Etienne pour le second ensemble, Chambles, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul-en-Cornillon, et Unieux pour le troisième ensemble constituent un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRETE :

Article 1er : Sont inscrits en complément du décret susvisé à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Loire deux ensembles urbains et un ensemble formé par des plateaux entre Velay et Forez bordant le site classé des Gorges de la Loire respectivement sur le territoire des communes de Caloire pour le premier ensemble, Saint-Etienne pour le second ensemble, Chambles, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul-en-Cornillon et Unieux pour le troisième ensemble et délimités comme suit, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25.000ème annexé au présent arrêté et à la délimitation cadastrale suivante :

1er ensemble urbain (compris à l'intérieur du périmètre classé)

Commune de CALOIRE (Hameaux de la Roche et de Vareilles et leurs abords) :

SECTION A1

- Point de départ : angle nord de la parcelle n° 275
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 276 et 277
 - les limites ouest et sud de la parcelle n° 1569
 - la limite sud de la parcelle n° 1470
 - les limites nord et sud-est de la parcelle n° 1248
 - la limite sud-ouest des parcelles n°s 1250,1254,1255,312,313,314 et 315
 - la limite ouest des parcelles n°s 1334 et 319 (en partie)
 - la limite nord des parcelles n°s 397,400,402,403,405 (en partie) et 244
 - la limite nord-ouest des parcelles n°s 407,408,409 et 410
 - la limite sud-ouest de la parcelle n° 410
 - la limite nord-ouest (en partie) de la parcelle n° 412
 - le ruisseau de France
 - le chemin départemental n° 108 d'Aurec-sur-Loire à Boisset Montrond
 - la limite nord-est des parcelles n°s 1495 et 160
 - les limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 421
 - les limites nord-est (en partie) sud-est et sud (en partie) de la parcelle n° 422
 - les limites ouest et sud de la parcelle n° 425
 - le ruisseau de Vareilles

- les limites ouest et sud de la parcelle n° 454
- la limite sud des parcelles n°s 453, 371 et 372
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 369
- le chemin rural longeant les parcelles n°s 1304, 1415 et 596
- les limites est, sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 597
- le chemin départemental n° 108 d'Aurec-sur-Loire à Boisset Montrond
- la limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n° 1560
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 590
- le chemin départemental n° 108 d'Aurec-sur-Loire à Boisset Montrond
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 570 et 569
- les limites sud-est (en partie) et sud-ouest de la parcelle n° 567
- les limites sud-ouest et ouest (en partie) de la parcelle n° 566
- la limite ouest de la parcelle n° 564
- le chemin vicinal ordinaire n° 4
- la limite est des parcelles n°s 539 et 1509
- la limite nord des parcelles n°s 1509 et 537
- le chemin rural longeant les parcelles n°s 540, 658 et 659 (en partie)
- la limite sud de la parcelle n°1504
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite est de la parcelle n°523 et traversant le chemin départemental n°108
- la limite est de la parcelle n°523
- les limites sud (en partie) est et nord-est de la parcelle n°1498
- le chemin départemental n° 108 d'Aurec-sur-Loire à Boisset-les-Montrond
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n°167
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 1491, 1490 et 170
- les limites sud (en partie), est et nord de la parcelle n°1585
- la limite est de la parcelle n°1535
- les limites sud (en partie) et est de la parcelle n°1550
- la limite est de la parcelle n°191
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°1549 à l'angle sud-est de la parcelle n°194 et traversant la parcelle n°1566
- la limite sud-est de la parcelle n°194
- la limite communale jusqu'au point de départ

2ème ensemble urbain (compris à l'intérieur du périmètre classé)

Hameau de Saint-Victor-sur-Loire

Commune de SAINT ETIENNE :

SECTION 292 A 1

Point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 1204

- la limite ouest de la parcelle n° 1204
- la limite nord de la parcelle n° 10
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 5
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-est des parcelles n°s 972 et 973 jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n° 4
- une ligne droite fictive rejoignant l'angle rentrant nord-ouest de la parcelle n° 14
- la limite nord (en partie) de la parcelle n° 14
- la limite ouest des parcelles n°s 14 (en partie), 15, 16, 17, 19, 20, 21 et 22
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 24 et traversant la parcelle n° 23
- la limite ouest de la parcelle n° 24
- les limites nord (en partie) ouest et sud (en partie) de la parcelle n° 25
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 99a

- les limites nord-ouest (en partie), sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 101
- la limite nord-est de la parcelle n° 1623
- les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 997
- la limite nord-est des parcelles n°s 996 et 1056 (en partie)
- le contournement par le nord, nord-est du bâti sur les parcelles n°s 112,113 et 114
- la limite sud des parcelles n°s 114 et 1192
- la traversée du chemin départemental n° 32 (Annexe) de la place Saint-Victor-sur-Loire au Chotay
- limite entre d'une part la section 292 A1 et d'autre part les sections 292 A2 et 292 C2
- traversée du chemin départemental n° 32
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 1196
- la limite sud des parcelles n°s 118 et 120
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 1243
- une ligne droite fictive rejoignant l'angle ouest de la parcelle n° 1243 à l'angle nord-est de la parcelle n° 1188
- la limite nord de la parcelle n° 1188
- le contournement par le sud du bâti sur la parcelle n° 83
- la limite est de la parcelle n° 86
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la construction implantée sur la parcelle n° 85 à l'angle sud-ouest du bâtiment implanté sur la parcelle n° 1775
- contournement par l'ouest du bâti implanté sur les parcelles n°s 1775,93,92,94 et 96
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest du bâtiment implanté sur la parcelle n° 96 à l'angle sud-est du bâtiment implanté à l'est sur la parcelle n° 30
- le contournement par le sud des bâtiments implantés sur la parcelle n° 30 jusqu'à la limite est de la parcelle n° 1868
- les limites est (en partie) et nord (en partie) de la parcelle n° 1868
- la limite est des parcelles n°s 49,50 et 52
- le contournement par le sud des parties bâties sur les parcelles n°s 52 et 51
- la voie non dénommée longeant les parcelles n°s 51,71,1419 et 68
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 67
- les limites est et sud de la parcelle n° 1420
- le prolongement, par une ligne droite fictive, de la limite sud de la parcelle n° 1420 à travers la parcelle n° 75
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1013

SECTION 292 A 2

- le chemin rural longeant les parcelles n°s 1008,1421 et 409
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 409, 407, 1052, 1022 et son prolongement à travers
- la parcelle n° 1707
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 1021,405 et 1020
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 1020 et 1871
- le chemin départemental n° 32
- la limite est des parcelles n°s 1774,1772a,1771a,381 et 946a
- la limite sud des parcelles n°s 377,1716,990 et 985
- la limite est des parcelles n°s 985 et 1165
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°1665 à l'angle sud-ouest de la parcelle n°368
- la limite sud-est des parcelles n°s 376 et 1779
- la limite sud de la parcelle n° 1687
- une ligne droite fictive parallèle à la rive du l'Iseron, située à 25 mètres de cette dernière et traversant les parcelles n°s 1688a,367 et 857
- la limite nord de la parcelle n° 817 et son prolongement jusqu'au point de départ.

3ème ensemble

Communes de : CALOIRE, CHAMBLES, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-MAURICE-EN GOURGOIS, SAINT-PAUL-EN CORNILLON, SAINT-ETIENNE et UNIEUX

périmètre intérieur (mitoyenneté avec le site classé)

Commune de CALOIRESECTION A3

Point de départ : le pont à haubans de CALOIRE à UNIEUX

- la route départementale n° 3 de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
- les limites est et nord de la parcelle n° 1686
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 1687
- la route départementale n° 108 d'AUREC-SUR-LOIRE à BOISSET-LES MONTROND
- la limite ouest de la parcelle n° 995
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 996
- le chemin rural de la Mûre à Fontclauze
- la route départementale n° 3 de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 1586,1592,1082,1081
- la route départementale n° 3 de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
- la limite ouest des parcelles n°s 919,915,927,928,929,930

SECTION A2

- le chemin longeant la limite ouest de la parcelle n° 807
- le chemin vicinal ordinaire n° 2
- le chemin rural longeant la limite sud de la parcelle n° 813
- le chemin rural longeant la limite ouest des parcelles n°s 824,826,827,828,786
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 de CURTIEUX à CHAMBLES longeant la limite ouest des parcelles n°s 785 et 784
- la limite nord des parcelles n°s 784,831,830,832 (partie)

SECTION A1

- la limite ouest de la parcelle n° 751 (en partie)
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 755,756,757,765 et 766
- la limite ouest des parcelles n°s 766,765 et 764
- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de FONTCLAUZE à BILLON par la Roche
- les limites sud-ouest, sud-est et nord-est de la parcelle n° 33
- la limite nord de la parcelle n° 32
- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de FONTCLAUZE à BILLON par la Roche
- le chemin rural longeant la limite nord des parcelles n°s 29,12 et 10

Commune de CHAMBLESSECTION A3

- la limite ouest des parcelles n°s 819,916 et 913

- le chemin rural dit «des Côtes»
- la limite ouest des parcelles n°s 651 et 648
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 647 et 646
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 645

SECTION A2

- la limite ouest des parcelles n°s 156,160,163,167,168 (en partie),170 et 216
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 219,220 et 221
- la limite nord des parcelles n°s 221,492 et 491
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 1066 et 1067
- la limite ouest de la parcelle n° 406
- la voie semi-circulaire longeant la limite est des parcelles n°s 409,411,412,410,416 et 417, la limite sud-est des parcelles n°s 436 et 437 et la limite sud des parcelles n°s 434,433 et 449
- la limite ouest de la parcelle n° 1351 (en partie)
- la limite nord de la parcelle n° 451
- le chemin longeant la limite ouest des parcelles n°s 1352 et 1355
- la limite nord de la parcelle n° 1355

SECTION A1

- la limite ouest de la parcelle n° 10
- la limite sud de la parcelle n° 1345
- le chemin rural dit «des Jiorts»

SECTION E2

- le chemin rural dit «de Chamousset»
- la limite est de la parcelle n° 741
- la limite ouest de la parcelle n° 736
- la limite nord-est des parcelles n°s 736,729 et 721
- le chemin rural longeant la limite ouest des parcelles n°s 719 et 654
- la limite sud des parcelles n°s 658 (en partie),657,667,668,674 (en partie), et 673
- le chemin rural longeant la limite ouest des parcelles n°s 673,674,1007,1006,676,677 et 683
- le chemin rural dit d'Essaloir
- la limite ouest des parcelles n°s 477,476 et 555

SECTION E1

- la limite sud-ouest des parcelles n°s 266, 269, 297,298, 299 et 300
- le cours du ruisseau de Combte longeant les parcelles n°s 300, 293, 292 et 290
- route non dénommée longeant les parcelles n°s 876,874,858 et 856
- la limite nord des parcelles n°s 856 et 824 (en partie)
- la limite ouest des parcelles n°s 1186,1185 et 159
- les limites sud (en partie) et ouest de la parcelle n° 129
- la limite ouest des parcelles n°s 1170,1171 et 130 (en partie)
- la limite nord des parcelles n°s 130,129 et 162
- la traversée de la Loire

Commune de SAINT JUST-SAINT RAMBERT

SECTION 250 BN

- la traversée de la Loire
- la limite nord des parcelles n°s 1 et 9 (en partie)
- la limite nord-est des parcelles n°s 9 et 10
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 13
- la limite nord-est des parcelles n°s 14,15,16 et 20

SECTION 250 BM

- le chemin rural longeant la limite nord de la parcelle n° 108
- la limite est des parcelles n°s 108,105,100 (en partie)
- la limite nord des parcelles n°s 102,88 et 87
- la limite est de la parcelle n° 87
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 79
- la limite nord-est de la parcelle n° 77
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 74
- la limite nord-est des parcelles n°s 74,72,71 et 70
- la limite sud-est de la parcelle n° 70
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 66

Commune de SAINT ETIENNE :

SECTION 292 A3

- le ruisseau de la Goutte longeant les parcelles n°s 523,524 et 521 (en partie)
- les limites est (en partie), sud-est et ouest (en partie) de la parcelle n° 521
- la limite sud des parcelles n°s 520, 513 et 512
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 512
- la limite sud-est des parcelles n°s 505, 508 et 694
- la limite est des parcelles n° 844 (en partie), 710, 713, 714 (en partie) et 1157
- la limite sud des parcelles n°s 1157 et 729 (en partie)

SECTION 292 A2

- la limite est des parcelles n°s 170,169,196 et 197
- la limite nord des parcelles n°s 198 (en partie), 199 et 978
- la limite est de la parcelle n° 216, prolongée par une ligne droite fictive jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 217
- la limite nord-est de la parcelle n° 217
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 217 à l'angle nord de la parcelle n° 220 et traversant les parcelles n°s 218 et 219
- le chemin rural de Condamine au Bourg
- la limite nord des parcelles n°s 237,835 (en partie), 280,278 et 1081
- la limite est de la parcelle n° 1081

SECTION 292 A4

- les limites sud et sud-est de la parcelle n° 1271
- la limite ouest de la parcelle n° 1749 (en partie)
- la limite nord de la parcelle n° 1271
- la limite sud de la parcelle n° 1418

SECTION 292 A2

- la limite nord des parcelles n°s 319,318,313 et 312
- la limite est des parcelles n°s 312 et 327
- le ruisseau de l'Iseron

SECTION 292 C2

- la limite est des parcelles n°s 467,468 et 554
- la limite sud des parcelles n°s 554,468 et 463
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 590 à l'angle sud-est de la parcelle n°471 et traversant la parcelle n° 470
- la limite sud de la parcelle n° 472
- la limite sud-est de la parcelle n° 473
- les limites sud et ouest de la parcelles n° 474
- la limite ouest de la parcelle n° 473
- les limite sud et ouest de la parcelle n° 419
- la limite sud de la parcelle n° 422
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 424
- le chemin rural longeant les parcelles n°s 410,409,408,913 et 912
- le chemin départemental n° 32 longeant la limite ouest de la parcelle n° 435 (en partie)

SECTION 292 A1

- la traversée du chemin départemental n° 32
- la limite sud de la parcelle n° 131
- la limite ouest des parcelles n°s 132 (en partie), 133 et 134
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest du bâtiment implanté sur la parcelle n° 134 à l'angle sud-est de la parcelle 794 a (section 292 E2)

SECTION 292 E 2

- la limite sud-est des parcelles n° 676a et 675a (en partie)
- une ligne fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 608 à l'angle nord de la parcelle n° 355
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 355 à un point situé sur la limite nord-est de la parcelle n° 347 à 45 mètres de la limite ouest du chemin rural du Bourg
- les limites nord-est (en partie) et sud-est (en partie) de la parcelles n° 347
- la limite nord-est des parcelles n°s 670 et 672a (en partie)
- la limite sud-est sur une longueur de 78 mètres de la parcelle n° 672a (point A)
- une ligne droite fictive perpendiculaire à partir du point précédemment définit A sur une longueur de 40 mètres et traversant la parcelle n° 679a (point B)
- une ligne droite fictive perpendiculaire à partir du point B et sur une longueur de 70 mètres (point C)
- une ligne droite fictive rejoignant le point C à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 751
- la limite est des parcelles n°s 679a, 372 (en partie) 371 et 370
- le chemin joignant l'angle nord-est à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 407 dans sa limite ouest
- les limites est et sud de la parcelle n° 520
- le chemin rural longeant les parcelles n°s 522 et 523
- la limite est des parcelles n°s 508 et 507 (en partie)
- les limites nord et est de la parcelle n° 811a
- la limite est de la parcelle n° 842
- les limites nord (en partie) et est de la parcelle n° 499

SECTION 292 E 1

- la limite nord-est des parcelles n°s 747, 748 et 750
- la voie communale n° 2 longeant les parcelles n°s 749, 107, 96, 111, 113, 110, 837 et 823 (en partie)
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 166
- la limite est des parcelles n°s 837 (partie), 170 et 171
- la voie communale n° 2 dite «de Tremas» longeant les parcelles n°s 171, 753, 809, 249, 248, 267 et 839 (en partie)
- la limite est des parcelles n°s 839, 838 et 265

Commune d' UNIEUXSECTION AB

- la voie communale n° 7 longeant la limite est de la parcelle n° 35
- le chemin rural dit «de Dorier» longeant les parcelles n°s 36, 39, 40 et 41
- la limite sud-est de la parcelle n° 42
- la limite est des parcelles n°s 43, 44 et 45

SECTION AN

- les limites est et sud de la parcelle n° 159

SECTION AP

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1
- la limite sud de la parcelle n° 14

SECTION AB

- la rivière de l'Ondaine longeant la parcelle n° 12 (partie)
- la limite sud de la parcelle n° 12
- les limites nord-est (en partie) et sud-est (en partie) de la parcelle n° 11
- le cours de la Loire
- le pont à haubans d'UNIEUX au Pertuiset (chemin départemental n° 3)

périmètre extérieur : délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant du sud :

point de départ : intersection entre les limites des communes de Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul-en-Cornillon et Aurec-sur-Loire

Commune de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS :TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- la limite entre la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois et celle d'Aurec-sur-Loire

SECTION B5 :

- la limite ouest des parcelles n° 1367, 1368 et 1362
- le chemin rural non numéroté bordant la limite sud des parcelles n°s 1377, 1376 et 1375
- la limite ouest de la parcelle n° 1375

- le ruisseau des Brosses mitoyen des sections B5 et B6
- la limite entre les sections B5 et B4 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n°1476

SECTION B4:

- le chemin rural de Gourgois à Montchaux
- la limite ouest des parcelles n°s 783, 787, 788, 770
- la limite nord des parcelles n°s 770, 769
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n°766
- la limite sud-ouest de la parcelle n°736
- la limite ouest des parcelles n°s 737, 744 et 741
- le chemin rural de Gourgois à Milamant longeant la limite nord des parcelles n°s 741, 742, 744, 745, 746, 747, 749, 750, 755

SECTION A5 :

- la limite ouest des parcelles n°s 2204 et 2205
- la limite nord des parcelles n°s 2205 et 2203
- la limite ouest des parcelles n°s 2095, 2096 et 2098
- la limite nord des parcelles n°s 2098, 2100 et 2101
- la limite nord est de la parcelle n°2103
- les limites nord et est de la parcelle n°2104
- la limite nord des parcelles n°s 2109 et 2111 (en partie)
- la limite ouest des parcelles n°s 2125, 2133, 2134, 2135, 2136
- la limite entre les lieux-dits Piney et Plambeau puis Piney et la Combe
- la limite nord des parcelles n°s 1982 et 1981
- la limite ouest de la parcelle n°1979
- la limite entre les sections A5 et A6

SECTION A6 :

- la limite ouest des parcelles n°s 2776, 2777, 2778, 2772, 2768 (en partie), 2799 (en partie)
- la limite nord des parcelles n°s 2799 et 2763 (en partie)
- la limite ouest de la parcelle n°2763
- la limite entre le lieu-dit La Commanderie et les lieux-dits La Combe et Gland
- la limite entre les sections A6 et A4

SECTION A4 :

- la limite nord de la parcelle n°1892
- le chemin rural longeant la limite entre les lieux-dits Gland et Chaux, puis entre Chaux et Barrières Basses
- la limite communale avec Caloire
- le chemin longeant les parcelles n°s 1658, 1656, 1659, 1654, 1660, 1661, 1648, 1649 et 1650
- le chemin rural de Fontelauze à Biesse en limite des communes de Caloire et de Chambles

Commune de CHAMBLES :

SECTION A3 :

la limite entre les communes de Chambles et de Saint-Maurice-en-Gourgois
 le chemin rural dit des Sagnes et son prolongement le long de la limite est des parcelles n°s
 977 et 602

- la limite ouest des parcelles n°s 1365, 603 à 605 et 1366
- la limite nord de la parcelle n°1365
- le chemin rural non nommé bordant la limite ouest des parcelles n°s 631, 632, 638, 640, 641a, 642 et 643a

SECTION B :

- le chemin rural non nommé bordant la limite ouest de la parcelle n°315
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 308 (en partie), 317, 304, 305, 306, 460
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 155, 154, 135
- la limite sud et ouest (en partie) de la parcelle n°136
- la limite sud de la parcelle n°127
- la limite entre la commune de Chambles et celle de Saint-Maurice-en-Gourgois
- la limite entre les sections B et C2

SECTION C1:

- le chemin rural de Saint-Maurice-en-Gourgois à Saint-Rambert-sur-Loire
- la limite ouest de la parcelle n°55
- la limite entre les lieux-dits « Chana » et « Vassalieux » puis entre le lieu-dit « Echanaux » et les lieux-dits « Echanasse » et « Combersi »
- le chemin rural de Vassalieux à Notre-Dame-de-Grâce
- la limite est de la parcelle n°142

SECTION D2

- le chemin rural de Notre-Dame-de-Grâce à Noailleux
- le chemin rural longeant la limite ouest de la parcelle n°s 401
- la limite entre le lieu-dit Aux Garnées et les lieux-dits Préchon et Les Brosses
- la limite entre les sections D2 et D3

SECTION E1

- la limite entre les sections E1 et D3
- la limite entre la commune de Chambles et celle de Saint-Just-Saint-Rambert

Commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

SECTION AR :

- la route départementale n°108 d'Aurec à Boisset-les-Montrond
- la limite nord des parcelles n°s 387, 386
- la limite est des parcelles n°s 386, 385a, 384, 618, 381a, 380a, 376 et 375
- la limite nord des parcelles n°s 278, 282, 141 et 142
- la traversée du canal du Forez

- la limite nord des parcelles n°s 71 et 76
- la limite est de la parcelle n°76 (en partie)
- la limite nord de la parcelle n°83 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant
- la Loire jusqu'à sa rive droite

SECTION 250 BO :

- la rive droite de la Loire
- les limites nord et est de la parcelle n°s 31
- les limites nord (en partie) et est (en partie) de la parcelle n°251
- le chemin rural longeant la limite est des parcelles n°s 27, 251, 250 (en partie)
- le chemin rural longeant la limite nord de la parcelle n°4
- le chemin rural non dénommé (limite entre la section 250 BO et les sections 250 BN et 250 BM)

SECTION 250 BM :

- la voie longeant la limite est de la parcelle n°22 (en partie)
- les limites nord, est et sud (en partie) de la parcelle n°26
- les limites est (en partie) et sud (en partie) de la parcelle n°27
- la limite est de la parcelle n°28
- la route départementale n°32 de Saint-Bonnet-le-Château à Izieux longeant la limite est de la parcelle n°50

SECTION 250 BK :

- le chemin départemental n°32 de Saint-Bonnet-le-Château à Izieux (limite entre les sections 250 BK et 250 BL)

SECTION 250 BI

- le chemin départemental n°32 de Saint-Bonnet-le-Château à Izieux
- le chemin départemental n°25 de Saint-Just-sur-Loire à Saint-Ferréol-d'Auroure

SECTION 250 BH

le chemin départemental n°25 de Saint-Just-sur-Loire à Saint-Ferréol-d'Auroure

Commune de SAINT-ETIENNE :

SECTION 292 B1 :

- le chemin départemental n°25 de Saint-Just-sur-Loire à Saint-Ferréol-d'Auroure

SECTION 292 B2:

- la voie communale n°3 longeant la limite avec la commune de Saint-Genest-Lerpt, puis celle de Roche-la-Molière
- la limite entre la commune de Saint-Etienne et la commune de Roche-la-Molière
- le ruisseau de l'Iseron

SECTION 292 C1 :

- le ruisseau de l'Iseron (limite entre les sections 292 C1 et 292 B2)
- la limite est de la parcelle n°77
- la limite sud-est des parcelles n°s 77 et 75
- le chemin rural longeant la limite sud-est de la parcelle n°58 et la limite sud-est du lieu-dit Carrin
- le chemin rural longeant la limite est des parcelles n°s 340, 339, 338, 337 (en partie)
- le chemin rural longeant la limite sud-ouest des parcelles n°s 337, 346 et la limite sud de la parcelle n°347
- la limite est de la parcelle n°350
- la limite sud des parcelles n°s 349, 9, 8, 586
- le chemin rural longeant la limite est de la parcelle n°398
- le chemin rural non dénommé longeant la limite sud des parcelles n°s 398, 397, 396, 401, 403 et 402 (en partie)

SECTION 292 C2 :

- la limite sud des parcelles n°s 1238, 1239
- la limite est de la parcelle n°548 (en partie)
- la limite sud de la parcelle n°548 (en partie)
- la voie longeant la limite sud des parcelles n°s 545, 1262a (en partie) et la limite est des parcelles n°s 540, 538, 1242, 535, 534
- le chemin départemental n°32 (annexe) de la place de Saint-Victor-sur-Loire au Chotay

SECTION 292 E2:

- le chemin départemental n°32 (annexe) de la place de Saint-Victor-sur-Loire au Chotay
- la limite entre le lieu-dit Aux Evers et les lieux-dits Le Bois et Les Sagnes
- la limite entre le lieu-dit Galata et les lieux-dits Les Sagnes puis Les Combes, puis entre le lieu-dit Le Sagnat et les lieux-dits Les Combes et au Sauzet

SECTION 292 E1:

- le chemin rural de Quéret à Trémas en bordure de la limite nord des parcelles n°s 114 (en partie), 115, 116, 118
- la limite est des parcelles n°s 118, 120
- la limite nord de la parcelle n°711
- la limite est des parcelles n°s 711, 162, 163, 189 et 190
- la voie communale n°2 dite de Trémas longeant la limite nord-ouest des parcelles n°s 191 et 194
- la limite sud-ouest de la parcelle n°195
- la limite sud-est des parcelles n°s 195, 196 et 198

SECTION 292 D 3 :

- les limites nord et est (en partie) de la parcelle n°s 698
- la limite nord des parcelles n°s 700 et 714
- la limite ouest des parcelles n°s 715 (en partie), 692, 690, 689 et 684
- la voie communale n°2 dite de Trémas
- le chemin rural longeant la limite est des parcelles n°s 759, 741, 732, 733, 1006 (en partie), 1005, 1006 (en partie)
- le chemin rural longeant la limite nord des parcelles n°s 992, 987, 986, 985, 983
- le chemin rural longeant la limite est des parcelles n°s 983 et 984

Commune d'UNIEUX :SECTION AD :

- la limite entre la commune d'Unieux et la commune de Saint-Etienne
- la voie communale n°9 longeant la limite sud des parcelles n°s 12, 14, 300 puis les limites sud-est et sud de la parcelle n°301 et la limite sud-est de la parcelle n°216

SECTION AC :

- la voie communale n°9
- la limite sud-est de la parcelle n°113
- la voie communale n°9
- la limite entre les section AC et AM puis AC et AN

SECTION AN :

- la limite entre les sections AN et AC
- la limite est de la parcelle n° 24
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 21
- la limite est des parcelles n°s 19, 208 (en partie) 209, 210a, 223, 228, 231,
- la limite sud (en partie) de la parcelle n° 231
- la limite nord de la parcelle n°215
- la limite est de la parcelle n° 240
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°240 à l'angle nord-est de la parcelle n°244
- la limite est de la parcelle n° 244
- la traversée de la rue Pierre par une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°244 à l'angle nord-est de la parcelle n°100
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n°100
- la limite nord-est de la parcelle n°133
- la limite sud-est des parcelles n°s 133 et 132
- les limites est et sud-est de la parcelle n°129
- la voie communale n°4 (rue Voltaire)

SECTION AO :

- la voie communale n°4 (rue Voltaire)
- la limite sud-est des parcelles n°s 13 et 14
- les limites est et sud de la parcelle n° 15
- la voie (parcelle n°16) longeant la limite est de la parcelle n°21

SECTION AR :

- la traversée de l'avenue Roger Salengro (C. D n°3)
- la limite entre les lieux-dits Pont d'Unieux et La Plaine
- la rue Victor Hugo
- la rue du Président Kennedy longeant la limite des parcelles n°s 43,44,45,47,158,157,155,154,147
- la limite sud de la parcelle n°147

Commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLONSECTION A :

- la limite entre la commune de Saint-Paul-en-Cornillon et celle d'Unieux (voie communale n°2)

Commune d'UNIEUX

SECTION AX :

- la voie communale n° 2

Commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON**SECTION A :**

- la voie communale n° 2
- le chemin rural non numéroté longeant la limite entre la commune de Saint-Paul-en-Cornillon et les communes d'Unieux et de Fraisses

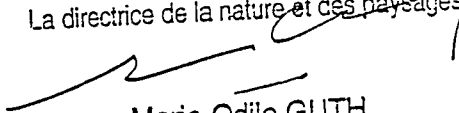
SECTION B :

- le chemin rural non numéroté longeant la limite entre les communes de Saint-Paul-en-Cornillon et de Fraisses
- la limite entre la commune de Saint-Paul-en-Cornillon et les communes de Saint-Ferréol-d'Auroure (Haute-Loire) et d'Aurec-sur-Loire (Haute-Loire) jusqu'au point de départ.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Loire, et aux maires des communes de : CALOIRE, CHAMBLES, SAINT-ETIENNE, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON et UNIEUX qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 13 SEP. 1999

Pour la ministre et par délégation
La directrice de la nature et des paysages


Marie-Odile GUTH